

COPIE

CONVENTION

Entre Le Centre National de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé C.N.R.S,
Etablissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par son
Directeur Général.

d'une part,

L'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, ci-après dénommée E.H.E.S.S.,
représentée par son Président,

Et Le Muséum National d'Histoire Naturelle, ci-après dénommé M.N.H.N,
représenté par son Directeur,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1er : OBJET.

Il est créé entre l'E.H.E.S.S., le M.N.H.N et le C.N.R.S une Unité Mixte de
Recherche (U.M.R) intitulée :

"Centre Alexandre KOYRE".

Son numéro de code C.N.R.S est le suivant : C 0 0 4 8

ARTICLE 2 : MISSIONS.

Cette unité mixte de recherche a pour mission de développer les recherches en
histoire des sciences et des techniques. Le Centre se donne comme mission permanente
la constitution d'instruments de travail destinés à la communauté des chercheurs en
histoire des sciences et des techniques, le développement d'axes de recherche nationaux
et internationaux, les répertoires de sources, l'établissement de textes et les éditions
critiques de corpus.

Créé en 1958, le Centre Alexandre KOYRE est doté d'une bibliothèque qui s'est
constituée autour du fonds primitif de la section d'histoire du Centre International de
Synthèse, enrichi de divers legs (dont celui de la bibliothèque d'Alexandre Koyré) et
d'acquisitions faites sur des crédits accordés par le C.N.R.S. et l'E.H.E.S.S.

P. V

... / ...

ARTICLE 3 : IMPLANTATION.

L'Unité est installée dans les locaux dont la description détaillée figure en annexe 1.

Ces locaux sont mis à la disposition de l'unité par le M.N.H.N.

Les frais d'infrastructure ne sont pas à la charge du M.N.H.N.

ARTICLE 4 : DIRECTION.

Monsieur Jacques ROGER est nommé Directeur de l'unité pour 4 ans.

En cas d'interruption de son mandat, un nouveau Directeur sera nommé par voie d'avenant à la présente convention après avis des instances statutairement compétentes.

Le Directeur assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'unité par les cosignataires de cette convention. Il doit donner son accord à toute affectation de moyens à des membres de l'unité par des tiers.

Le Directeur rédige tous les deux ans un rapport d'activité: qu'il adresse à chacune des parties.

ARTICLE 5 : CONSEIL DE LABORATOIRE.

Le Directeur de l'unité institue un conseil de laboratoire à compétence consultative dont la composition, le fonctionnement et les compétences seront approuvés par le C.N.R.S., l'E.H.E.S.S. et le M.N.H.N.

ARTICLE 6 : COMITE SCIENTIFIQUE.

6-1 : Le Comité Scientifique comprend :

- Le Directeur de l'Unité
- Le Directeur Scientifique du Département des Sciences de l'Homme et de la Société du C.N.R.S. ou son représentant
- Le Président de l'E.H.E.S.S. ou son représentant
- Le Directeur du M.N.H.N ou son représentant
- L'Administrateur Délégué du C.N.R.S.
- Le conservateur en chef de la bibliothèque du Muséum
- Un membre élu par chaque section du C.N.R.S. à laquelle est rattachée l'Unité
- Au plus quatre personnalités scientifiques désignées conjointement par le C.N.R.S., l'E.H.E.S.S. et le M.N.H.N.
- Les représentants du Conseil de Laboratoire selon les modalités définies par le statut prévu par l'article 5 de la présente convention.

... / ...

Le Président est désigné par les cosignataires parmi les membres nommés de ce comité.

Le mandat du Président ainsi que des membres du Comité Scientifique est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Comité Scientifique se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Président.

Le Président peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la compétence justifie la présence.

6-2 : Le Comité Scientifique

- formule les propositions concernant les orientations scientifiques de l'unité ;
- contrôle la mise en oeuvre et émet un avis sur :

- . les résultats des recherches
- . les programmes envisagés
- . les prévisions des effectifs et des moyens

- donne son avis sur la nomination du Directeur de l'unité et éventuellement celle du Directeur-Adjoint ou du Sous-Directeur.

ARTICLE 7 : MOYENS.

7-1 : Le C.N.R.S., l'E.H.E.S.S. et le M.N.H.N. peuvent affecter des personnels à l'unité. Ils s'informent mutuellement des mouvements de personnels. Chacune des parties peut, dans un délai de 15 jours, formuler à l'autre son refus motivé de l'affectation d'un agent.

Chaque agent reste soumis à la réglementation en vigueur dans son organisme de rattachement.

La liste des personnels pour l'année 1988 est fournie en annexe 2.

Cette liste est mise à jour à chaque mouvement de personnel.

7-2 : Pendant la durée d'existence de l'unité mixte de recherche, le CNRS, l'EHESS et le MNHN mettent à la disposition de celle-ci des moyens matériels de fonctionnement et d'accompagnement de la recherche libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières définies conjointement.

Chacune des parties notifie annuellement à l'autre le montant des crédits affectés à l'unité. Toute évolution significative de ces moyens affectés par l'une des parties doit être motivée auprès de l'autre partie.

... / ...

ARTICLE 8 : PUBLICATIONS - CONTRATS - VALORISATION.

8-1 : Les publications des personnels de l'unité devront mentionner la collaboration du C.N.R.S., de l'E.H.E.S.S. et le M.N.H.N. :

Nom de l'auteur
Intitulé du laboratoire
Unité Mixte de Recherche - C.N.R.S. - M.N.H.N. - E.H.E.S.S.

8-2 : Les contrats de recherche que l'unité souhaite établir avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, seront soumis à l'avis des parties cosignataires de la présente convention, quel qu'en soit le négociateur et quel que soit l'organisme gestionnaire du contrat.

Chaque partie disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses réserves à l'autre ; au-delà de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

8-3 : Les résultats susceptibles d'être valorisés, issus des travaux menés au sein de l'unité, sont, quel qu'en soit l'auteur, communiqués aux trois cosignataires en vue du déroulement des actions de valorisation correspondantes.

Le C.N.R.S. en liaison étroite avec le service de la valorisation de l'E.H.E.S.S. et du M.N.H.N. assure pour l'unité la préparation des dossiers techniques, des demandes de brevet, leur dépôt, leur maintien en vigueur, leur défense à l'égard des tiers, la gestion du portefeuille de propriété industrielle ainsi obtenu.

Les produits financiers de la valorisation sont répartis selon les modalités suivantes :

- 25 % pour le ou les inventeurs
- 25 % pour l'unité
- 30 % pour le C.N.R.S., responsable du portefeuille de brevet
- 10 % pour l'E.H.E.S.S.
- 10 % pour M.N.H.N.

ARTICLE 9 : DUREE.

La présente convention est conclue pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 1988. L'unité pourra ensuite être renouvelée pour des périodes de même durée par voie d'avenants à la présente convention. La décision de renouvellement ou de suppression est prise après avis de toutes les instances compétentes.

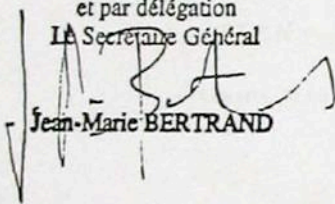
... / ...

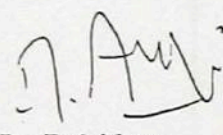
P. 1

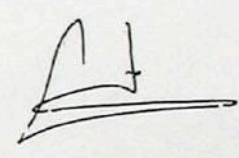
La convention peut être dénoncée à tout moment à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faite à Paris, le 1er Février 1990
(en 3 exemplaires)

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marie BERTRAND


Le Président
de l'E.H.E.S.S.


Le Directeur
du M.N.H.N.